

COMMUNE DE BRANDIVY

ARRÊTÉ

2016/21

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2016;

Considérant que le manque de visibilité, la configuration de la route dans la traversée du village de Coët Quénah vers Kerhouarno ainsi que dans le chemin rural du Verger à l'Etang impose de limiter la vitesse des véhicules sur ces portions de voirie

ARRÊTÉ

Article 1 : La vitesse de tous les engins et véhicules à moteur est limitée à 50 kilomètres à l'heure sur toute la voie n° 103 de Coët Quénah à Kerhouarno ainsi que sur le chemin rural du Verger à l'Etang.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de BRANDIVY

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet
- . Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à BRANDIVY, le 30 novembre 2016

Le Maire
Jean-Marie FAY

